



# Statuts de la Maison des associations d'Amiens Métropole

## Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée Maison des associations d'Amiens Métropole (Maam).

## Article 2 – Objet

La Maam a pour objet de soutenir et promouvoir la vie associative locale, tous secteurs d'activités confondus, d'en favoriser le développement et d'en étudier les actions et évolutions.

## Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Amiens (80). Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration lors de sa plus proche réunion.

## Article 4 – Membres

La Maam est composée de membres adhérents.

Ses membres s'engagent à apporter leur concours à la réalisation des objectifs de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Sont membres adhérents les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 dont l'adhésion aura été agréée par le conseil d'administration de la Maam, et qui sont à jour de cotisation pour l'année civile en cours. Le conseil d'administration statue souverainement sur les demandes d'admission qui lui sont présentées. Les refus d'adhésion n'ont pas à être justifiés.

Toute association ne peut prétendre qu'à une seule adhésion à la Maam.

Les membres adhérents de la Maam conservent leur personnalité et leur autonomie dans leur action propre. La Maam ne répartit pas de fonds entre ses membres, ni ne sollicite de subvention au profit de l'un d'eux.

Les obligations entre la Maam et ses membres sont définies dans le règlement intérieur.

## Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Maam se perd en cas de :

- dissolution de l'association adhérente,
- démission de l'association adhérente,
- non-paiement de la cotisation,
- exclusion prononcée pour motif grave, infraction aux statuts de la Maam ou non-respect de son règlement intérieur.

En cas d'exclusion, le membre concerné est invité à présenter sa défense, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Ces conditions de perte de qualité, d'exclusion et de radiation sont précisées dans le règlement intérieur.

## Article 6 – Ressources

Les ressources de la Maam comprennent :

- Les cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- Le revenu de ses biens ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics et privés ;
- Le produit des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;
- Des dons manuels ;
- Les bénéfices issus de la vente de produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## Article 7 – Assemblées générales

### a – Modalités

Les assemblées générales sont les organes décisionnels de l'association. Elles comprennent tous les membres adhérents de la Maison des associations d'Amiens Métropole.

Les membres sont convoqués par courrier postal ou toute forme adaptée, par le conseil d'administration, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et indiqué sur la convocation.

Chaque membre adhérent à jour de cotisation pour l'année en cours détient une voix délibérative lors des votes et peut être élu dans les instances de gouvernance. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis au sein de l'assemblée générale.

Les personnes mineures peuvent représenter et voter au nom de leur association. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans doivent avoir une autorisation écrite préalable d'un responsable légal.

L'association peut, à titre exceptionnel et sur décision du conseil d'administration, organiser une assemblée générale à distance par visioconférence avec un système de vote adapté.

Les décisions d'acquisitions immobilières et autres investissements d'envergure, tels que définis dans le règlement intérieur, sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### b – Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'AGO se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité absolue des membres adhérents présents. L'ordre du jour comprend notamment le vote des rapports financier, moral et d'activité, ainsi que la présentation du rapport du commissaire aux comptes.

L'AGO approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos, prend

connaissance du budget de l'exercice en cours, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement éventuel des membres du conseil d'administration.

### **c – Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins des membres adhérents de la Maam, le conseil d'administration peut convoquer une AGE. Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

La modification des statuts de la Maam ne peut être prononcée que sur décision de l'AGE. En cas de modification des statuts, les nouveaux statuts doivent être joints à la convocation de l'AGE. La dissolution volontaire de la Maam ne peut se faire que sur proposition du conseil d'administration et sur décision de l'AGE. L'AGE de dissolution doit réunir la moitié des membres adhérents à jour de cotisation pour l'année en cours. Si ce quorum n'est pas atteint, une AGE est organisée dans le mois suivant sans obligation de quorum. Après le vote de la dissolution, l'AGE détermine souverainement l'emploi de l'actif net. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Les décisions prises seront exécutées par des liquidateurs désignés par l'AGE.

## **Article 8 – Conseil d'administration de la Maam**

### **a – Modalités**

La Maam est gérée entre deux assemblées générales par un conseil d'administration de 15 à 24 membres adhérents à jour de cotisation pour l'année civile en cours élus par l'assemblée générale pour trois ans.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers.

Chaque association adhérente mandate une ou deux personnes physiques (qui peuvent être mineures) de son association pour la représenter. Chaque association adhérente élue détient une voix lors des votes.

L'élection est faite à bulletin secret, au scrutin majoritaire plurinominal à candidatures isolées, à la majorité relative à un tour. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort. Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance, la fin du mandat est assurée par un représentant désigné par l'association qui avait mandaté l'administrateur concerné. À défaut, le poste reste libre jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si le conseil d'administration est inférieur à 15 membres, la cooptation d'administrateurs, parmi les membres adhérents, est possible.

La désignation, les rôles et les obligations des membres du conseil d'administration sont définis dans le règlement intérieur.

### **b – Convocation au conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du bureau ou à la demande du tiers des membres du conseil d'administration, quinze jours avant la date prévue pour la réunion. Les réunions du conseil d'administration se tiennent en présentiel, et/ou à distance sur décision motivée du bureau. Les votes se font alors à distance avec un système de vote adapté.

En cas d'absence, les administrateurs peuvent se faire

représenter par un autre membre du conseil d'administration au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'administrateur ayant trois absences non représentées au conseil entre deux assemblées générales pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 9 – Bureau de la Maam**

Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau composé de 4 à 7 membres, dont au minimum un.e président.e et un.e trésorier.e. Une personne mineure peut représenter son association au bureau de la Maam, mais elle ne peut être élue au poste de président ou de trésorier.

Le bureau applique les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de son activité ; il assure le suivi du fonctionnement de la structure, et établit l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration qu'il convoque.

Les réunions du bureau peuvent se tenir en présentiel et/ou à distance, et les décisions peuvent être prises par vote à distance.

Ce bureau est élu poste par poste pour un an ; le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un administrateur. Les membres sont élus au scrutin uninominal à un tour, à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour pour départager les ex aequo. En cas d'égalité de voix au second tour, il est procédé à un tirage au sort. Tous les membres sont rééligibles.

## **Article 10 – Remboursement de frais**

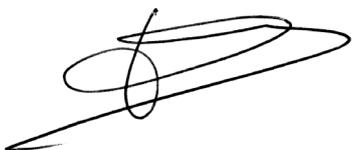
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou pour une mission, avec accord préalable du bureau, peuvent être remboursés sur justificatifs selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

## **Article 11 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour fixer le détail du fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du bureau ou à la demande du tiers du conseil d'administration ou du tiers des membres adhérents. Toute modification devra recueillir la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. Le règlement intérieur modifié sera communiqué dans les meilleurs délais aux membres de la Maam.

À Amiens, le 11 mai 2023



Christelle FALGAREIRO

Présidente de la Maam

**Voté en Assemblée générale extraordinaire le 11 mai 2023**